

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 du 12 décembre 2017, renouvelant l'approbation de la substance active glyphosate conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NOMIX VERT***

de la société **NOMIX ENVIRO LTD**

numéro de dossier **n°2018-2958**

*Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit **NOMIX VERT** dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate,*

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

*L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** le 15 décembre 2018 en France dans les conditions précisées dans la présente décision.*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NOMIX VERT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NOMIX ENVIRO LTD Witham St Hughes, LN6 9TN LINCOLN, ROYAUME-UNI
Formulation	Liquide pour application à ultrabas volume (UL)
Contenant	144 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine
Numéro d'intrant	2130352
Numéro d'AMM	2130184
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales d'arrivée à échéance	
Date d'échéance de l'autorisation de mise sur le marché	15/12/2018
Date limite pour la vente et la distribution	15/03/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	15/06/2019

A Maisons-Alfort le,

11 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)